

A 96/5/13

Arrest van
in de zaak A 96/5

Inzake :

Bank- en Verzekeringswezen

tegen

Motorwaarborgfonds

Procestaal : Nederlands

Arrêt du
dans l'affaire A 96/5

En cause :

Bank- en Verzekeringswezen

contre

Fonds de garantie automobile

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 96/5

1. Vu le jugement du 28 octobre 1996 du tribunal de première instance d'Anvers dans la cause R.G. n° 87.843 de la *Bedrijfsvereniging voor Bank- en Verzekeringswezen, Groothandel en Vrije Beroepen* néerlandaise (Caisse professionnelle des banques, des assurances, du commerce de gros et des professions libérales), dénommée ci-après "la Caisse professionnelle", contre le Fonds commun de garantie automobile belge, dénommé ci-après "le Fonds", jugement soumettant à la Cour une question d'interprétation relative à l'article 93, paragraphe 1^{er}, du Règlement n°1408/71 du Conseil de la Communauté européenne du 14 juin 1971 ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits de la cause peuvent s'énoncer comme suit :

La Caisse professionnelle a versé des indemnités en vertu de la *Ziektewet* (loi néerlandaise sur la maladie) et de la *Wet op de arbeidsongeschiktheidsverzekering* (loi néerlandaise sur l'assurance de l'incapacité de travail) à l'un de ses assurés qui a été blessé à Anvers dans un accident impliquant un véhicule non identifié. Elle réclame du Fonds le remboursement des indemnités.

Le Fonds a refusé d'accéder à cette demande au motif que la Caisse professionnelle n'est pas une "personne lésée" au sens des articles 50 de la loi du 9 juillet 1975 et 19 de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 et qu'elle ne détient pas non plus un droit d'action directe contre le Fonds.

Le tribunal a estimé que le Fonds n'était pas un tiers responsable, ni tenu à la garantie, de sorte que la Caisse professionnelle n'a en principe aucun droit de recouvrement contre le Fonds. Le tribunal a constaté ensuite que les parties en cause se référaient à l'article 93, paragraphe 1^{er}, du Règlement 1408/71/CE pour étayer leurs allégations et qu'elles étaient en désaccord sur l'interprétation de cet article de sorte qu'il s'impose d'adresser une question préjudicielle à la Cour de Justice Benelux.

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que le tribunal de première instance d'Anvers a posé la question suivante :

“ Un assureur social néerlandais peut-il exercer un droit d'action directe en Belgique à l'égard du Fonds commun de garantie automobile, en application des articles 49 et 50 de la loi du 9 juillet 1975 (telle qu'applicable le 2 décembre 1990) et des articles 14 et suivants de l'A.R. du 16 décembre 1981, en vigueur le 2 décembre 1990?” ;

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, dénommé ci-après “le Traité”, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie du jugement du tribunal de première instance, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que le Fonds a fait déposer par Me René Bützler, avocat à la Cour de cassation, un mémoire et un mémoire en réponse ;

6. que Me Gerda Knapen et Me Lieven Bogaert, avocats à Saint-Trond, ont déposé un mémoire au nom de la Caisse professionnelle ;

7. Attendu que monsieur l'avocat général J. du Jardin a conclu par écrit le 19 septembre 1997 ;

QUANT AU DROIT :

8. Attendu que la question ne concerne pas l'interprétation de dispositions faisant partie des règles juridiques désignées en vertu de l'article 1^{er} du Traité ; qu'il résulte du jugement qu'elle concerne l'interprétation de l'article 93, paragraphe 1^{er}, du Règlement n° 1408/71/CE du 15 juin 1971 ;

9. que, par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour répondre à la question posée ;

QUANT AUX DEPENS :

10. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

11. qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour ;
12. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général J. du Jardin ;
13. Statuant sur la question posée par le tribunal de première instance d'Anvers dans son jugement du 28 octobre 1996 ;

DIT POUR DROIT :

14. La Cour n'est pas compétente pour répondre à la question posée.

Ainsi jugé par messieurs S.K. Martens, premier vice-président, P. Kayser, second vice-président, R. Gretsches, juge, W.J.M. Davids, P. Neleman, M. Lahousse, I. Verougstraete, madame M. Charlier et monsieur R. Schmit, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles le 18 juin 1998, par monsieur I. Verougstraete, préqualifié, en présence de messieurs J. du Jardin, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.